

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 10 novembre.

### ASSIGNATION.

L'exploit contenant assignation devant le conseil de préfecture, et, pour le cas où le défendeur déclinerait la juridiction de ce conseil, assignation devant le Tribunal civil aux fins des conclusions qui y sont libellées, doit être déclaré nul comme ne contenant pas l'indication précise du Tribunal appelé à connaître de la demande.

L'article 61 du Code de procédure civile, § 4, veut, à peine de nullité, que l'exploit d'assignation contienne l'indication du Tribunal qui doit connaître de la demande. Mais, pour que cette indication soit conforme au vœu de la loi et remplisse son but, il faut que l'indication qui en ressort soit précise et de nature à ne laisser aucun doute dans l'esprit du défendeur; car il ne faut pas oublier que la non-comparution entraîne, comme peine, la condamnation par défaut, et qu'une telle peine ne peut, avec quelque justice, frapper que celui qui pouvant comparaître a préféré s'en dispenser.

Or, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, l'assignation avait été donnée à la fois devant deux juridictions différentes, et le demandeur semblait remettre entre les mains du défendeur le choix de celle qui devrait connaître du litige. En outre, c'était dans le même délai et pour le même jour qu'il était appelé devant l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Evidemment, il n'y avait pas là cette indication précise dont parle l'article 61 du Code de procédure.

Cependant la Cour d'Angers, par arrêt du 14 décembre 1856, avait déclaré l'assignation valable par les motifs suivants :

« Attendu que l'assignation du 15 mars 1854, bien que donnée sous une forme alternative, n'en contient pas moins toutes les énonciations exigées par l'article 61 du Code de procédure; que si le défendeur est appelé d'abord devant le Conseil de préfecture, l'exploit ajoute immédiatement, pour le cas où il déclinerait sa compétence, qu'il est ajourné à comparaître dans le délai de huitaine franche, augmenté à raison des distances, devant le Tribunal de Beaugé où la partie demanderesse déclare quel est l'avoué qui la représentera, de telle sorte qu'il était au pouvoir du défendeur ou de se présenter devant la juridiction administrative, ou de lier immédiatement l'instance en justice ordinaire par le moyen d'une constitution d'avoué dans la forme prescrite par l'article 73; que cette option qui lui était donnée par ses adversaires ne pouvait pas lui porter grief, et que l'exploit qui la lui confère ne contenait en soi aucune nullité; que quand bien même on prétendrait que le délai indiqué n'était pas suffisant, il n'en résulterait point que cette circonstance dût entraîner l'annulation de cet exploit, mais seulement que le défendeur eût été bien fondé à réclamer une prorogation. »

Sur le pourvoi de M. le vicomte d'Harcourt, cet arrêt déferé à la Cour de cassation pour fausse application des articles 61 et 73 du Code de procédure civile, a été cassé par l'arrêt qui suit, rendu au rapport de M. Renouard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Baris (plaidant M<sup>e</sup> Scribe et Clairault) :

« Vu les articles 59, 61 du Code de procédure civile;  
« Attendu que l'article 61 du Code de procédure civile exige à peine de nullité l'indication du Tribunal qui doit connaître de la demande, et que l'article 59 du même Code détermine, suivant les cas qu'il prévoit, le Tribunal devant lequel le défendeur sera assigné;

« Attendu qu'une assignation qui indique plusieurs Tribunaux en laissant à la partie assignée l'option de celui devant lequel elle voudra comparaître, ne satisfait pas au vœu des articles précités;

« Attendu que c'est à la partie qui assigne à faire, à ses risques et périls, choix de la juridiction devant laquelle elle croit devoir porter le litige;

« Attendu que, dans l'espèce, l'assignation donnée par exploit du 15 mars 1854 au vicomte d'Harcourt devant le conseil de préfecture de Maine-et-Loire, et, pour le même jour, s'il dénie la juridiction administrative, devant le Tribunal civil de Beaugé, ne contient pas une indication précise du Tribunal appelé à connaître de la demande;

« Attendu que le vicomte d'Harcourt n'ayant ni dénié ni accepté la compétence administrative, la condition à l'événement de laquelle le maire de la commune de Fontaine-Guérin subordonnait l'assignation devant le Tribunal civil de Beaugé n'a pas dû être réputée accomplie, et que ce Tribunal ne pouvait, dès lors, être considéré comme définitivement saisi de la demande par exploit;

« Attendu que la renonciation à la juridiction administrative faite par le maire dans le nouvel exploit délivré à sa requête le 11 décembre 1854, n'a détruit que pour l'avenir l'incertitude que lui-même il avait fait naître sur la juridiction, et n'a pu valider l'exploit du 15 mars précédent;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le vicomte d'Harcourt avait été dûment assigné devant le Tribunal civil de Beaugé, par ledit exploit, a contrevenu à l'article 59 du Code de procédure civile, et a expressément violé l'article 61, même du Code.

« Casse. »

## JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 13 novembre.

ESCROQUERIE. — 4,500 FRANCS DE BRONZES. — USURPATION DE TITRE.

Le 18 juillet dernier, un individu, prenant le titre de comte de Mézières, et accompagné de trois demoiselles qu'il dit être ses filles, se présenta chez MM. Chaumont et Marquis, fabricans de bronzes, et dit qu'étant sur le point de marier une de ses filles, il venait faire chez eux quelques emplettes, telles que pendules, candélabres et autres objets de luxe. La future choisit elle-même les bronzes, dont le montant s'éleva à 4,450 fr. M. de Mézières demanda qu'on lui livrât le plus tôt possible ce qui venait d'être choisi, parce qu'il fallait que cela partît promptement pour son château situé en Belgique. Pour mieux capter la confiance des marchands, il se recommanda auprès d'eux de M. le comte Vi-

lain XIV, avec lequel ces messieurs avaient fait jadis des affaires considérables; il promit, en outre, de payer comptant. Cette clause était la principale condition de la vente.

Malgré toutes ces assurances, M. Marquis n'était pas fort tranquille sur la solvabilité du comte de Mézières, et il se disposait à prendre quelques renseignemens, lorsqu'il se rappela qu'en entrant dans son magasin, le comte de Mézières s'était approché de Modena, son commis, et lui avait serré affectueusement la main. Il ne crut donc pouvoir mieux faire que d'interroger Modena. Celui-ci rassura son patron en lui disant qu'il avait connu intimement M. le comte de Mézières en Belgique, que c'était un homme fort riche, et qu'il pouvait livrer ses marchandises en toute assurance; Modena ajouta que M. de Mézières était grand ami du comte de Vilain XIV. Ces renseignemens suffirent à M. Marquis, qui s'empressa de faire porter chez le comte tout ce qui avait été choisi par sa fille.

C'est le 20 juillet que la livraison fut faite. Le 22, M. Marquis se présente pour toucher le montant de sa facture. M. de Mézières répond qu'il n'a pas chez lui les fonds nécessaires, mais qu'il ira payer le lendemain; mais il écrit à M. Marquis qu'une indisposition l'empêche de se rendre chez lui et demande vingt-quatre heures. Enfin, ce jour-là, au lieu d'envoyer de l'argent à M. Marquis, il lui fait remettre, dans une lettre, trois billets souscrits par un sieur Regnault, au total de 4,500 fr., et le prie de les porter à son compte. Ces billets étaient à l'échéance du mois de janvier prochain. M. Marquis ne voulut pas les accepter et fit opérer immédiatement une saisie revendication. Les marchandises furent retrouvées, mais cachées dans des malles, dans tous les coins de la maison et jusque dans les matelas. Cette recherche ne se fit pas sans une vive opposition de la part du prétendu comte et de Modena lui-même, qui prétendaient que tout avait été expédié pour la Belgique.

Par suite de ces faits, MM. Chaumont et Marquis firent citer le comte de Mézières, qui n'était autre qu'un nommé Charles, et le sieur Modena en police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

M. Marquis après avoir rapporté les faits que nous venons de faire connaître, énonce une circonstance qui excite l'ilarité de l'auditoire. « J'ai su, dit-il, que M. Charles était originaire d'un petit village de Belgique, appelé Ligny, et situé près de Mézières. M. Charles prétend qu'il n'a jamais pris le nom de comte de Mézières, il signait seulement quelquefois Charles de Ligny, contre Mézières. Mais il avait soin de commettre une petite erreur dans le mot contre qu'il écrivait contre; cela faisait donc : Charles de Ligny contre Mézières. C'était une petite faute d'orthographe pardonnable à un étranger, et qui donnait à M. Charles le titre auquel il tenait. »

Charles : Je n'ai jamais pris le titre de comte de Mézières, et cependant je le pourrais. C'était le titre que portait papa avant la révolution.

Le sieur Juilliard, commis de MM. Chaumont et Marquis, reproduit les faits énoncés par ses patrons. « Pendant que M. Charles causait avec M. Marquis, ajouta-t-il, Modena vint près de moi et me dit : « Voilà une fameuse affaire pour ces Messieurs. »

Modena : J'ai entendu, en Belgique, appeler M. Charles comte de Mézières, et des personnes fort respectables m'ont dit qu'en effet ce titre lui appartenait bien réellement. A cette époque M. Charles était riche; il y avait plusieurs années que je ne l'avais vu; je le croyais toujours dans la même position.

Le sieur Regnault, directeur de la compagnie d'assurances la Banlieue : Voulant acheter des bronzes pour en faire un cadeau, je chargeai M. Charles de faire pour moi cette acquisition. Il s'acquitta de ce mandat et m'écrivit que la livraison lui était faite. J'allai chez lui examiner les bronzes, et il fut convenu qu'il viendrait chez moi le surlendemain pour prendre mes réglemens. Le jour convenu il m'écrivit que tout était rompu, parce que MM. Chaumont et Marquis venaient de faire opérer une saisie-revendication.

M. le président : Charles, pourquoi avez-vous dit à M. Marquis que les bronzes étaient pour le mariage de votre fille, lorsque c'était une commission dont vous étiez chargé ?

Charles : Je n'ai jamais dit cela à M. Marquis.

M. Ternaux, avocat du Roi, au témoin : Comment se fait-il que voulant faire une emplette destinée à un cadeau, vous chargiez un tiers de cet achat ?

Le témoin : Cela se fait tous les jours... je n'avais pas le temps de m'occuper de cela.

M. l'avocat du Roi : C'est très extraordinaire; quand il s'agit d'objets de goût et de luxe, on achète soi-même. Votre explication ne peut donc nous satisfaire; il y a, entre vous et Charles, des relations d'un autre genre, et nous vous engageons, dans votre intérêt, à les faire connaître.

Le témoin : Il n'y a entre nous aucune relation; je ne connaissais pas M. Charles.

M. l'avocat du Roi : Et vous le chargiez d'acquisitions d'une importance de 4,500 fr. !

Le témoin : Je ne devais payer que quand il me livrerait.

M. le président : Mais puisque vous ne le connaissiez pas, comment a-t-il su que vous vouliez acheter des bronzes ?

Le témoin : Je l'avais dit à quelques personnes... entre autres à M. Fondelli, qui en parla à M. Charles.

M. l'avocat du Roi : Tout cela est fort louche... la compagnie d'assurances dont vous êtes directeur est fort inconnue.

Le témoin : Ce sera une des plus belles de France.

M. l'avocat du Roi : Dans l'avenir, c'est possible; mais aujourd'hui elle est fort obscure, et un achat de 4,500 fr. de bronzes est bien considérable... Je vous le répète, votre conduite dans cette affaire est fort louche, et nous devons déverser sur vous un blâme public.

M<sup>e</sup> Bochet, avocat des parties civiles, conclut à 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention.

M<sup>e</sup> Desgranges présente la défense.

Le Tribunal renvoie Modena de la plainte et condamne Charles à un an de prison, 50 fr. d'amende; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les dommages-intérêts, tous droits des plaignans réservés; fixe à un an la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (appel).

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 novembre.

PIÈGE CONTRE LES VOLEURS. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Il y a deux ans environ, un habitant de la ville de Lorgues imagina de tendre un piège à des voleurs qui faisaient trop souvent main basse sur ses volailles; il plaça dans le poulailler un fusil chargé à plomb, dont la détente fut attachée avec une ficelle fixée par l'autre bout à la porte, de manière à provoquer l'explosion si l'on tentait d'entrer. Un matin, le poulailler fut trouvé ouvert, des traces de sang empreintes sur le sol apprirent au propriétaire que les voleurs étaient tombés dans le piège. Le fusil était déchargé. Les perquisitions de la police amenèrent bientôt l'arrestation de deux frères dont l'un avait eu la joue emportée par une arme à feu. Ils avouèrent qu'ils avaient pendant la nuit enfoncé la porte du poulailler où ils allaient habituellement commettre des vols, et que la blessure de l'un d'eux était le résultat du coup de fusil que lui-même avait fait partir en voulant entrer. La Cour d'assises du Var les condamna à six ans de réclusion.

Cette affaire eut du retentissement dans le pays, et plus d'une fois sans doute les propriétaires de maisons de campagnes isolées ont employé contre les voleurs l'expédient qui avait si bien réussi à Lorgues. Aussi les voleurs se tiennent-ils sur leurs gardes, et il n'y a pas longtemps qu'on signala, dans les environs de Draguignan, un habile filou qui força une porte sur laquelle était braquée une arme à feu, mais de manière à la faire éclater sans en avoir été atteint.

On ne saurait trop faire ressortir l'imprudence d'un pareil système de défense; il peut entraîner des événemens déplorables, et tel qui a chargé son fusil dans la prévision des malfaiteurs, n'aura pas assez de larmes pour les verser sur l'honnête homme qu'une désastreuse fatalité aura entraîné dans le piège. Un exemple frappant en a été donné, le mois de juillet dernier, aux habitans du village de Pignans.

Un paisible cultivateur, le nommé Borm, s'approcha de la cabane du sieur Codoul, son ami, pour y prendre un instrument d'agriculture; c'était vers midi; la porte était fermée; elle céda sans peine à ses efforts. Tout à coup une explosion se fit entendre, et Borm, frappé à la poitrine, tomba. Quelques jours après il expira sous d'horribles souffrances. La justice devait demander compte à Codoul de son imprudence. Traduit devant le Tribunal de Brignoles, il fut condamné à quatre mois d'emprisonnement comme coupable d'homicide par imprudence.

Le Tribunal correctionnel de Draguignan a eu à statuer sur l'appel émis par lui de ce jugement; son système consistait à soutenir qu'il avait demandé à l'autorité locale l'autorisation de placer un pistolet dans sa cabane, n'ayant que ce moyen de la défendre contre les malfaiteurs. Il paraît que M. le maire de Pignans ne le lui défendit point, et envoya même le garde champêtre pour voir la disposition de la machine. Codoul se croyait ainsi à l'abri de toutes poursuites en cas d'événement. Le ministère public, en faisant la part de la grossière bonne foi du prévenu, a néanmoins soutenu le bien jugé du Tribunal de Brignoles. Il a fortement blâmé la conduite de l'autorité municipale de Pignans, qui aurait pu prévenir un grand malheur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Darnis, substitut, a confirmé la sentence des premiers juges.

En rendant compte des débats qui se sont élevés il y a quelques jours devant le Conseil de guerre de Paris, à l'occasion de la prévention d'homicide dirigée contre le soldat Marty, nous avons cru devoir faire quelques réflexions sur le jugement rendu par le Conseil.

Tout en respectant la chose jugée, il nous était impossible de ne pas prendre en sérieuse considération les faits qui avaient été révélés à l'audience, et nous en appelons à la sagesse de l'autorité militaire pour qu'elle ne laissât pas croire aux soldats qu'un tel précédent pût jamais justifier entre leurs mains un déplorables abus de la force.

L'autorité militaire a compris nos observations, et elle n'a pas voulu, à ce qu'il semble, que l'armée se méprit sur la portée du jugement rendu par le Conseil de guerre.

Le lendemain de son acquittement le soldat Marty a été fait caporal, et il annonçait joyeusement sa promotion en venant au greffe du Conseil reprendre la baïonnette avec laquelle il avait tué le jeune Lacour.

Nous l'avons déjà dit : personne plus que nous ne respecte la discipline et ne la veut inflexible et sévère; personne plus que nous n'est disposé à appeler la répression de la loi, fût-ce aussi celle des armes quand elle est nécessaire, sur des artisans de troubles et de désordres. Mais jamais nous ne pousserons le respect de la discipline ni l'amour de l'ordre jusqu'à admettre au profit du soldat une sorte d'impunité rémunératoire à laquelle la sécurité des citoyens pourrait être sacrifiée.

Nous parlions avant-hier des conséquences déplorables que pourrait soulever de la part des soldats une interprétation trop ignorante de l'acquiescement de Marty. Que faudra-t-il dire maintenant de l'interprétation bien autrement significative qui se pourra donner à l'avancement du prévenu acquitté? Nous avons compris le devoir qui ne nous permettait pas de discuter l'impunité accordée au soldat Marty; mais la récompense qui vient ainsi avec tant d'empressement au-devant d'un homme à peine absout n'est-elle pas une approbation de sa conduite, et en quelque sorte un encouragement à de semblables exploits?

Que l'autorité militaire y réfléchisse! nous ne sommes pas ses adversaires; nous savons les services qu'elle a rendus dans nos temps de malheureuses discordes; nous savons ceux qu'elle peut rendre encore; mais nous croyons que dans son intérêt à elle-même elle entend mal l'inviolabilité de la discipline, et s'il fallait que demain la stupide brutalité d'un soldat vint encore répandre le sang d'un homme inoffensif, qui devrait-on en accuser?

Au reste, à côté et au-dessus de ces faits particuliers il y a de graves questions de principe à examiner, et c'est ce que nous ferons prochainement en appréciant, au point de vue de la loi et de la répression, la constitution actuelle des juridictions militaires.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— LE HAVRE, 15 novembre 1840. — En 1787, lorsque l'agrandissement du Havre fut arrêté, on résolut d'ajouter aux bassins qui ont été exécutés depuis cette époque un bassin de désarmement et de carénage, creusé en dehors de l'enceinte des murailles sur l'emplacement du canal Vauban. Sa largeur, y compris les quais, fut fixée à cent dix mètres. En 1825, on reprit le projet, mais on le modifia. Le bassin fut fait avec une largeur de soixante-dix mètres et des quais de vingt mètres. Il ne devait point être entouré de murailles, mais de talus en terre.

Les réclamations du commerce déterminèrent le gouvernement à revenir sur cette résolution. En 1839, les Chambres votèrent une somme de quatre millions pour l'emmuraillement du bassin Vauban. Sa largeur fut portée à 100 mètres et celle des quais à 40 mètres. Il s'agissait alors d'acquérir les terrains nécessaires à ces travaux. Mais comme le côté nord était occupé par des usines importantes, et comme le côté sud appartenait en partie à une compagnie de capitalistes parisiens, représentée par MM. Périer, était vague et sans constructions, on fit porter tout l'élargissement de ce côté. Alors surgit une nouvelle difficulté. Il s'agissait de fixer les indemnités à payer à ces propriétaires.

Il s'élevait à cette occasion une question grave. Les premiers travaux exécutés par le gouvernement depuis 1835 pour le creusement de ce bassin et la prévision de ceux qui furent votés en 1839 avaient fait acquérir aux terrains voisins une valeur considérable.

En 1835, les propriétaires avaient accepté à l'amiable une indemnité de 70 centimes par mètre carré. MM. Périer, qui avaient acheté depuis cette époque, demandaient 30 francs du mètre. Ils fondaient leur demande sur ce que leurs terrains leur avaient coûté en moyenne 17 francs du mètre; puis à ce prix ils ajoutaient les intérêts depuis le jour de l'acquisition, les frais du contrat d'achat, enfin une moins-value pour le retard mis à l'exécution des travaux. Ils demandaient en outre 8 pour 100 pour frais de contrat de remploi en immeubles.

L'Etat, s'en rapportant aux actes notariés, fixait le prix moyen des terrains à 8 francs et quelques centimes, et offrait à MM. Périer 10 francs 53 centimes du mètre, plus les frais de remplacement. La contestation avait une haute importance, puisqu'il s'agissait de les exproprier de quarante mille mètres de terrain. Aussi, ils refusèrent. Il fallut recourir à la voie de l'expropriation forcée.

Un jury fut assemblé, sous la direction de M. Oursel, président du Tribunal civil, pour la première fois depuis la loi du 17 juillet 1833. Il s'est réuni hier à dix heures dans la salle d'audience.

M<sup>e</sup> Lacorne s'est présenté pour appuyer les prétentions de l'Etat. Il a soutenu que le gouvernement ne pouvait pas supporter l'augmentation que des terrains peuvent prendre en vue des travaux qu'il se propose d'exécuter. Ce genre de spéculation rendrait toutes les grandes entreprises impraticables, puisqu'il deviendrait facultatif à des accapareurs de s'emparer des terrains en vue des indemnités à recevoir. Discutant en outre le chiffre des indemnités offertes et demandées, il a démontré qu'il y avait plutôt lieu à réduire les offres qu'à les augmenter, parce que leurs terrains augmentent de valeur.

M<sup>e</sup> Robiou, pour MM. Périer, a commencé par avancer que le Havre leur devait beaucoup de reconnaissance pour les spéculations qu'ils étaient venus y faire. Puis arrivant au fonds de l'affaire, il s'est attaché à justifier le chiffre des indemnités réclamées par eux. Ils supportent tout l'élargissement du bassin. Il n'y a d'ailleurs pas lieu à leur compter de plus-value.

Le jury s'est retiré à trois heures et demie dans la chambre des délibérations, et en est ressorti vers six heures apportant une décision qui fixe l'indemnité à payer à MM. Périer à 15 francs 75 centimes par mètre carré. Comme chacune des parties succombe, les dépens sont compensés dans la proportion.

Deux autres affaires ont été ensuite appelées. La décision n'est pas encore rendue. Elles présentent peu d'intérêt.

— LYON, 12 novembre. — La Saône a encore baissé de deux pieds la nuit dernière.

A mesure que l'inondation recule, elle laisse voir de nouveaux ravages jusque là cachés aux regards.

Indépendamment des ponts, dont plusieurs ont été emportés et plusieurs autres gravement endommagés, les quais ont éprouvé de fortes avaries. Le parapet du quai d'Orléans a été renversé sur une longueur de plusieurs mètres. Ce quai, ainsi que celui des Augustins, a été en partie délavé, et de profondes fondrières y ont été creusées. Le couronnement du quai de l'Arsenal, de la chaussée Rambaud et du chemin des Etroits a été détruit sur un grand nombre de points.

Des affaissements de terrain se manifestent en grand nombre sur la voie publique, surtout au passage des voitures.

La maison Renard, située à l'entrée du chemin des Etroits, a été renversée hier au soir, entre quatre et cinq heures, par un éboulement de terrain. Cinq personnes ont été blessées plus ou moins grièvement sous les décombres; mais heureusement aucune n'a péri.

— ÉVASION DE FORÇATS. — DRAGUIGNAN, 10 novembre. — Le 5 octobre dernier, le canon d'alarme retentissait à l'arsenal de Toulon; deux forçats attachés aux travaux du vaisseau le *Borie* venaient de rompre la chaîne qui les unissait et de tromper la surveillance des chiourmes. André Delors et François Droulez

avaient quitté le bagne à cinq heures du matin; le premier, condamné le 3 mai 1839, à six ans de travaux forcés pour vol, par la Cour d'assises de Grenoble; le second, à huit ans pour tentative d'incendie, par la Cour d'assises de Montbrison, le 28 août 1838.

Le plus difficile pour ces malheureux n'avait pas été de se débarrasser de leurs fers; que de ruse, d'audace et de persévérance leur devenait nécessaire pour conquérir leur liberté! Leur seule ressource était de passer sur le territoire étranger; il fallait, pour y parvenir, traverser le département du Var dans une immense étendue, et cela sans un sou, et couverts de la livrée rouge qui décele le condamné. Droulez et Delors ont réussi dans leur difficile entreprise: marchant pendant la nuit, se cachant pendant le jour, ils ont trompé la surveillance de la gendarmerie et sont arrivés jusqu'aux bords du Var qui nous sépare du Piémont. Partout leur passage rapide a laissé des traces: à Viduban ils pénétrèrent à l'aide d'effraction dans une maison isolée où ils échangeaient leurs habits incommodes contre des habits de paysan; plus loin ils prennent des provisions. Après s'être cachés quelque temps dans le bois de l'Estel, non loin des *Adrets* (de sombre mémoire), ils se dirigent sur Cannes; avant d'arriver dans cette ville, ils enfoncent la porte d'une cabane, la dévalisent complètement, se chargent de linge et de vivres, et renonçant alors à s'arrêter à Cannes, ils poussent sur Antibes: ceci se passait cinq jours après leur évasion. La fortune qui les avait si bien servis devait les abandonner au port. Le lendemain 11 octobre les forçats se préparaient à passer le Var; ils allaient être, dans quelques minutes, sous la protection des autorités de Nice. Une fatale inspiration les pousse dans une auberge; ils veulent payer leur consommation avec du linge, leur seule monnaie: le trop de faiblesse à livrer plusieurs draps de lit pour 4 fr. les rend suspects à l'aubergiste qui les dénonce aux gardes champêtres. Traduits dans les prisons de Grasse, ils déguisèrent leur véritable nom, inventèrent des fables pour tromper les magistrats sur leur identité: une ruse du lieutenant de gendarmerie parvint pourtant à les faire reconnaître. Cet officier s'approcha du guichet et appela d'un ton délibéré Droulez! Celui-ci, ne s'attendant pas à ce brusque appel, répondit: *Voilà!* « C'est donc vous qui venez de Toulon, avec Delors? dit le lieutenant. — Eh bien! oui, c'est nous deux, » répondirent avec effort les deux camarades de chaîne. La procédure fut bientôt instruite; les objets dont ils étaient porteurs au moment de leur arrestation furent reconnus par les plaignants; impossible de nier les vols qu'on leur imputait. Droulez et Delors furent renvoyés devant la Cour d'assises du Var dont la session s'ouvre demain. Mis à la disposition du parquet de Draguignan, ils partirent des prisons de Grasse sous bonne escorte: pendant leur voyage ils rêvèrent une seconde évasion. Arrivés à Fayence, on leur donna pour asile, pendant une nuit, une geôle étroite que renferme la caserne de gendarmerie. Le lendemain matin, la brigade était prête à partir; on ouvre aux prisonniers... ils avaient disparu: le brigadier, qui aura sans doute à rendre compte de sa négligence, constata le bris de prison: les forçats avaient arraché les barreaux de la fenêtre. Des ordres pressants ont été adressés à la force armée pour se mettre à la poursuite des audacieux forçats deux fois évadés.

— On lit dans le *Journal d'Indre-et-Loire* le récit d'un suicide qui a eu lieu à Tours. La femme Mariette J..., âgée de vingt-trois ans, désespérée par des propos tenus sur son compte, avait tenté, il y a un mois, de se donner la mort. Des voisins empêchèrent l'exécution de son funeste projet. Le 11, elle quitta, à neuf heures, selon son habitude, l'atelier du *Gagne-Petit* où elle travaillait, et s'en alla; une demi-heure après, le portier la vit rentrer, mais ne s'en occupa pas davantage. Elle avait eu le soin de prévenir à cinq heures son mari qu'un travail pressé l'obligeait à veiller une partie de la nuit, et qu'elle retournerait à son atelier. Le mari resta chez lui tranquille; mais, à minuit, il crut devoir aller chercher sa femme. Il sonna, et l'on ne répondit pas.

Le 12, il alla à l'atelier demander sa femme. Personne ne l'avait vue. Enfin, dans la journée, des domestiques du *Gagne-Petit* vinrent avertir leur maître qu'une chambre au troisième étage, habituellement ouverte, était fermée et que la clé était en dedans; on ne douta plus que la femme J... ne s'y fût renfermée. La porte fut enfoncée, et l'on trouva étendue par terre, auprès de quelques restes de charbon consumés, et placés sur le carreau, la femme J..., appuyée contre le mur, et morte. Un reste de chandelle et une écriture étaient auprès d'elle. Dans sa main elle tenait une lettre que voici:

« Enfin, me voilà seule! Personne pour m'empêcher de mourir. Puisque mon espoir est perdu, mon courage l'est aussi. Non, rien ne peut plus m'attacher à la terre. Oh! pourtant, je suis une ingratitude; oui, j'abandonne ma petite fille. Mais ne trouvera-t-elle pas une autre mère? Et moi, je vais cesser de souffrir. Et toi, mon pauvre mari, as-tu mérité tant d'ingratitude? Oh! non, je ne méritais plus d'être ton épouse, et je m... »

La mort n'a pas donné à cette malheureuse le temps d'achever ce dernier mot: « Je meurs! »

— ROUEN, 14 novembre. — Hier matin, on a reçu au Palais la nouvelle d'un assassinat commis dans la nuit de vendredi à samedi, en la commune de Saint-Pierre-de-Franqueville. M. Aubé, propriétaire, a été trouvé mort dans sa chambre. Il avait été étranglé avec un mouchoir; sa tête était horriblement fracassée.

L'assassin, qui s'était introduit dans la maison à l'aide d'escalade et d'effraction avait, on ne sait dans quel but, allumé un grand feu dans la chambre de sa victime. A la suite de ce meurtre, un vol d'argent a été commis; on n'en connaît pas encore l'importance.

MM. de Stabenrath, juge d'instruction, et Pinel, substitut, accompagnés du docteur Béchet et assistés de M. Manger, greffier, se sont transportés à Franqueville pour y commencer l'instruction.

— HYÈRES, 4 novembre. — On s'entretient dans notre ville d'un attentat si révoltant, que la plume se refuse à en retracer les hideux détails. Le 10 octobre dernier, sept jeunes gens, après avoir bu outre mesure dans un cabaret, s'emparèrent d'une jeune fille qui les servait et consommèrent sur sa personne le plus lâche des crimes. Toute défense devint impossible à la victime. Elle fut bâillonnée, et ses forces bientôt épuisées la laissèrent en butte aux outrages de ses agresseurs. Mais ce n'était point assez de cette infâme débauche, et bientôt ces misérables poussant leurs violences jusqu'à la cruauté, firent subir à la malheureuse de tels actes de barbarie, que lorsqu'ils l'abandonnèrent elle était demi-morte. Elle fut transportée à l'hospice, où les soins dus à son triste état lui furent prodigués. La justice a commencé d'informer. Les coupables ont été immédiatement arrêtés. Espérons que la juste sévérité de la loi, réservée à de pareils attentats, donnera satisfaction à l'humanité si cruellement outragée. La jeune servante, qui se rétablit peu à peu de ses blessures, est étrangère au pays: elle est d'origine génoise.

Le projet de loi portant demande d'un crédit de cinq millions distribuer en secours, par suite des pertes résultant d'inondations, a été adopté aujourd'hui à la Chambre des députés, sans discussion et à l'unanimité, moins trois voix.

Plusieurs députés ont fait remarquer que ces trois voix dissidentes ne pouvaient qu'être le résultat d'une erreur.

Quelques modifications de détails auxquelles a adhéré le gouvernement ont été introduites dans la rédaction du second projet, portant demande d'un crédit d'un million pour le rétablissement des communications interrompues par le débordement des eaux.

La Chambre a adopté en outre un article additionnel portant que les crédits ouverts par la présente loi seront régularisés au moyen des ressources ordinaires des exercices 1840 et 1841.

L'ensemble du projet de loi a été voté ensuite à l'unanimité moins deux voix.

— Lefebvre, maire de la commune d'Emerainville, est aussi garde particulier de M. Noël, propriétaire à Champ. M<sup>me</sup> veuve Santerre, propriétaire à Noisy-le-Grand, a prétendu que Lefebvre s'était permis, le 6 octobre dernier, de s'introduire sur ses terres et d'y tuer un faisane. Pour réparation de ce délit, elle l'a assigné directement devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, jugeant en matière correctionnelle, en vertu des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, qui attribuent juridiction à la Cour royale contre l'officier de police judiciaire prévenu d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. M<sup>me</sup> veuve Santerre représentait un procès-verbal dressé par son garde, le sieur Boiraux, et concluait, par l'organe de M<sup>e</sup> Chéron, son avocat, à 100 francs de dommages-intérêts.

Mais, après l'audition des témoins à décharge cités par le prévenu, la Cour a pu se demander, d'après le résultat de ces dépositions, si le délit était réel, et si les faits constatés par le procès-verbal ne s'étaient pas passés à une heure où le prévenu était dans un lieu assez éloigné du bois de M<sup>me</sup> Santerre. Cet *alibi* était le moyen au fond proposé par Lefebvre, qui, pour le préjudice causé à sa réputation, demandait, par M<sup>e</sup> Poyet, son avocat, 200 fr. de dommages-intérêts.

Avant tout, il s'est agi de savoir si le garde cité directement devant la Cour royale était, au moment du délit à lui imputé, dans l'exercice de ses fonctions. M. Delapalme, avocat-général, a fait remarquer que l'introduction de Lefebvre sur les terres de M<sup>me</sup> Santerre, non confiées à sa garde, et le délit qu'il avait pu y commettre, n'entraient point dans l'exercice de ses fonctions, et qu'ainsi la Cour n'était pas compétente.

M<sup>e</sup> Chéron répondait que le garde faisant sa tournée ou partant pour cet objet était, par là même, dans l'exercice de ses fonctions, et que le délit par lui commis, chemin faisant, en s'introduisant sur les terres d'autrui ne devenait pas pour cela délit hors l'exercice des fonctions.

La Cour, considérant néanmoins que, lors même que Lefebvre aurait commis le délit de chasse, ce n'eût point été sur des terres confiées à sa garde, et qu'ainsi le délit aurait eu lieu hors des fonctions du garde, s'est déclarée incompétente et a condamné M<sup>me</sup> Santerre aux dépens.

— La défense de M. de Lamennais sera présentée par M<sup>es</sup> Mauquin et Adrien Benoist. L'accusation sera soutenue par M. Partrier-Lafosse, avocat-général.

— M<sup>e</sup> Lanvin, qui doit soutenir le pourvoi de M<sup>me</sup> Lafarge devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, étant assez gravement indisposé, l'affaire ne viendra probablement que la semaine prochaine.

— La Cour d'assises de la Seine (deuxième session de novembre) s'est ouverte ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Ferey. Plusieurs excuses ont été présentées.

M. Pinelle, propriétaire, a été excusé pour cause de maladie; M. de Jussieu, député du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, a été excusé à raison de ses fonctions; M. Greterin, conseiller d'Etat en service extraordinaire et directeur-général des douanes, a demandé à être excusé.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Partrier-Lafosse, considérant que M. Greterin est actuellement chargé de travaux extraordinaires qui le mettaient dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré, a ordonné que son nom serait rayé de la liste des jurés de la présente session.

La Cour a sursis jusqu'au lundi 23 à statuer sur l'excuse présentée par M. Torras aîné, négociant.

— MM. les jurés de la première quinzaine de novembre ont fait, avant de se séparer, une collecte qui s'est élevée à la somme de 220 francs, ainsi répartie: 70 francs pour la société des jeunes détenus; 50 francs pour les orphelins apprentis; 50 francs pour la colonie agricole de Mettray, et enfin 50 francs pour la femme Claude, demeurant rue de la Tixeranderie, 49. Nous avons raconté, dans notre numéro du 7 novembre, l'indigne spoliation dont cette femme, pauvre garde malade, a été la victime. Les deux individus qui l'avaient dévalisée, les nommés Steil et Théodore, ont été pour ce fait condamnés à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Barbier s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamne à la peine de mort. Il a en outre formé un recours en grâce sur lequel il paraît fonder beaucoup d'espoir. Revêtu de la camisole de force, il se montre résigné, et ne persiste plus dans le système de dénégation que les efforts de M<sup>e</sup> Maud'heux, son défenseur, n'avaient pu parvenir à lui faire abandonner aux débats.

— Vinot et son compatriote Sépinasse ont quitté le département de la Creuse pour renforcer les bataillons nombreux de maçons que l'accroissement de la population parisienne et par suite les constructions nombreuses qui s'y élèvent de toutes parts, la question d'Orient et par suite l'enceinte continue ont décuplé dans la capitale. Ces braves limousins ont apporté de leur village, avec leur léger bagage, un grand fond de rancune qui s'est traduit par des voies de fait dont Vinot a été l'auteur et Sépinasse la victime. L'engagement terminé, l'affaire pouvait en rester là et se régler en dernier ressort dans un de ces modestes réfectoires de la rue de la Tixeranderie où s'élaborent par hectolitres la soupe aux choux et au lard et le ragoût aux pommes de terre à l'état de mortier *gâché serré* (pour employer une expression du métier). Mais un ancien clerc d'huisserie qui a quitté le papier timbré pour la truelle et fait le juriconsulte au moment du repas, a dit à Sépinasse que l'affaire ne pouvait pas en rester là. Un autre compagnon de la chambrée, qui se laisse appeler vieux toupier parce qu'il a servi comme remplaçant du fils du maire de sa commune, conseillait un moyen plus belliqueux d'en finir: le juriconsulte l'a emporté sur le vieux toupier, et l'affaire vient se dénouer en police correctionnelle.



Sépinasse s'est mis en grande tenue : l'habit bleu barbeau à boutons guillochés, le pantalon gris de fer rayé, les bas bleus, les souliers à rosettes, le gilet de velours et par-dessus tout le chapeau angora brossé à rebrousse-poil dans sa partie supérieure, complètent son costume. Il est évident que le demandeur a voulu parler aux yeux de ses juges. Vinot a quitté l'équerre pour venir à l'audience ; il est crêpi à neuf, badigeonné à blanc de la tête aux pieds et à l'air d'une cloison ambulante : s'il avait à prêter serment, il pourrait bien se faire que M. le président l'invitât à ôter ses gants blancs. En prenant place aux bancs des prévenus, il dissimule mal sa mauvaise humeur : « Voilà, dit-il, une manière de s'en servir qui ne me va guère ! Pour un pays, t'es un fier maladroit. Avec ça que l'argent est si commune, pour la faire manger aux avocats ! »

Sépinasse : D'abord il est clair que je ne parle pas à ce particulier ; il m'en a trop cuit pour avoir voulu dialoguer avec un pareil féroce.

M. le président : Racontez les faits de votre plainte et soyez bref.

Sépinasse : Je suis né à une portée de fusil du particulier...

M. le président : Arrivez au fait.

Sépinasse : Nos pères et nos mères étaient des amis de plus de deux cents ans...

M. le président : Nous n'avons pas besoin de la biographie de votre famille. Vous a-t-il frappé ?

Sépinasse : Ah ben, excusez ! nous n'y sommes pas. J'en ai pour plus de deux heures à en dégoiser sur son compte.

M. le président : En ce cas-là allez vous asseoir, nous entendons les témoins.

Vinot : Fameux ! archi-fameux ! Ça vaut l'argent ! Dieu de Dieu je m'amuse-t'y !

Sépinasse : Je vas abrégé, M. le président, écoutez-moi..... Y a derrière l'église de chez nous un pré qui peut bien avoir trois arpens....

M. le président : Allez vous asseoir, nous n'avons pas besoin de savoir l'histoire de votre pré.

Vinot : Justement que ce n'est pas à lui, ce pré.

Sépinasse : C'est à moi, j'te le prouverai.

Vinot : T'as perdu à Gueret, t'es enfoncé.

Sépinasse : Oui, mais j'irons à Limoges où qu'ils sont plus savans et j'gagnerai.

M. le président : Asseyez-vous tous les deux.

Vinot : Que j'vous compte l'histoire du pré, Monsieur le président ; vous verrez si j'ai droit.

M. le président : Je vais vous faire sortir tous les deux.

Sépinasse : Venez donc maintenant devant la justice pour qu'on ne vous écoute pas...

M. le président : Garde municipal, expulsez à l'instant cet homme ? (L'ordre est exécuté.)

Vinot : Fameux ! archi-fameux ! Je m'amuse-t'y pour mon argent !

Sépinasse, à la porte, parlementant avec l'huissier : Rendez-moi au moins l'argent, car c'est à vous que j'ai remis 11 francs 65 centimes pour ma plainte...

(La voix de l'infortuné plaideur se perd dans les longues galeries du Palais.)

Les témoins entendus déclarent que les deux maçons ont eu ensemble de fréquentes querelles à l'occasion d'un pré pour lequel ils sont en procès. La discussion s'est échauffée un jour en sortant de chez le marchand de vins, et Vinot a terrassé Sépinasse et lui a donné un coup de pied sur la tête, alors qu'il était par terre.

Le Tribunal condamne le prévenu à 25 francs d'amende, et 50 francs de dommages-intérêts.

Vinot : C'est un peu cher. Ça ne m'amuse plus.

Sépinasse, qui est rentré par une autre porte : J'en rappelle !

L'audencier : Et vous avez gagné votre procès.

Sépinasse : Alors j'en rappelle pas.

Vinot : C'est moi que j'en rappelle à la Cour royale, et après à la Cour de cassation, et même ailleurs encore, s'il le faut.

Trois jeunes mauvais sujets de quinze à seize ans, habitant en commun une chambre garnie dans un petit hôtel de la rue de Bondy, avaient été signalés à M. le commissaire de police du quartier Saint-Martin comme ayant une allure et des relations plus que suspectes. C'est ainsi que, presque chaque soir, on les voyait rentrer porteurs de marchandises disparates qui disparaissaient le lendemain, et dont la possession passagère n'avait selon toute probabilité pour eux d'autre origine que le vol.

Dans la soirée d'hier, le commissaire de police, accompagné d'agens, se présenta au garni des trois jeunes gens et, avant qu'ils eussent pu rien faire disparaître, opéra la saisie d'une multitude d'objets entièrement neufs, portant pour la plupart encore les étiquettes des marchands, et dont ils ont refusé de faire connaître l'origine.

Les marchandises saisies ont été transportées au greffe dans une voiture qui avait peine à les contenir, tant la quantité en était considérable, et les trois jeunes filous ont été mis à la disposition du Parquet.

Des menaces d'incendie, et même une criminelle tentative dont on aurait heureusement prévenu les conséquences, paraîtraient avoir eu lieu aux travaux de baraquement en cours d'exécution sur la limite des communes de Romainville et Noisy-le-Sec.

Un poste d'infanterie, fourni par le 67<sup>e</sup> régiment caserné au quartier de la rue du Faubourg-du-Temple, a été en conséquence établi dans une des baraques achevées. Ce poste qui, chaque matin, est relevé entre onze heures et midi, a mission d'exercer une surveillance à laquelle s'empresseront nécessairement de concourir tous les honnêtes habitans de ces deux communes.

Hier, à neuf heures du soir, deux ouvriers ont retiré du canal Saint-Martin, malgré la résistance qu'elle opposait à leurs généreux efforts, une jeune femme qui venait de s'y précipiter près de la passerelle Amelot. Conduite devant M. Jacquemin, commis-

saire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, dont le bureau est en face de cette passerelle, elle a déclaré se nommer Elisa D..., être âgée de vingt-quatre ans, et avoir été portée à cet acte de désespoir par l'abandon d'un individu qui après lui avoir promis de l'épouser l'avait rendue mère.

Elisa D..., qui n'osait retourner chez son frère où elle est logée, a été, par les soins de M. le commissaire de police, conduite à l'hôpital Saint-Antoine.

Un événement malheureux est arrivé hier soir à la caserne de cavalerie de l'École Militaire. Un mouvement dont on ne connaissait point la cause, réveilla une grande partie du 10<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Il est mort ! il est mort ! s'écriait-on, et bientôt l'on apprit qu'un jeune lancier du 3<sup>e</sup> régiment, en garnison à Versailles, venu à Paris pour déposer comme témoin devant M. le rapporteur du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, s'était jeté par la croisée du premier étage de l'École Militaire. Voici les renseignements que nous avons recueillis sur cette mort violente : ce jeune lancier, qui se nomme Charrier, est entré au service militaire comme conscrit de la classe de 1836, a toujours eu une bonne conduite, et ses camarades ne lui connaissent aucun motif qui pût le porter à un acte de désespoir.

Dans la journée d'hier, dimanche, Charrier est venu se promener dans Paris avec un brigadier de son régiment ; il paraissait fort gai et manifestait le désir d'aller avec son camarade visiter sa sœur qui est bonne d'enfants. Mais, surpris par le temps, ils furent obligés de rentrer au quartier sans faire cette visite.

Il était huit heures lorsqu'ils répondirent à l'appel ; peu de temps après ils se couchèrent. Vers neuf heures et demie et avant l'heure du couvre-feu, Charrier pria son camarade de lui permettre d'éteindre leur chandelle. A dix heures les trompettes du quartier sonnèrent le couvre-feu et en un clin d'œil toutes les lumières s'éteignirent.

C'est dans ce moment d'obscurité que Charrier se leva, mit son lit en ordre, accrocha son sabre et son habit d'ordonnance, puis il fit un tour dans la chambre et alla ouvrir une croisée donnant sur l'une des cours de l'École militaire. Un maréchal-des-logis de chasseurs couché près de cette fenêtre ayant été réveillé par le froid, reprocha vivement au jeune lancier d'ouvrir une croisée par un pareil temps et dans un tel moment.

A peine le maréchal-des-logis a-t-il fini son apostrophe, que Charrier enjambe la croisée, prononce quelques mots, et se précipite sur le pavé sans que le sous-officier eût pu faire le moindre mouvement pour le retenir.

Le malheureux Charrier était somnambule. Il avait été violemment réveillé par la parole du maréchal-des-logis, et dans un premier moment de surprise, croyant sans doute se placer sur son lit, il s'est donné la mort.

Cet homme respirait encore, mais le chirurgien-major du régiment ne logeant pas au quartier, on a été obligé d'aller le chercher fort loin à plusieurs reprises. Charrier n'existait plus quand l'homme de l'art est arrivé.

M. le baron d'Andlau, aide-de-camp du duc de Brunswick, nous adresse une longue lettre au sujet du procès en diffamation que le prince a intenté à M. Gisquet. Nous croyons devoir attendre les débats pour publier cette réclamation.

La réimpression de l'ancien *Moniteur* se poursuit avec la plus louable régularité. Le sixième volume vient d'être mis en vente, savoir : le troisième de la Constituante, qui conduit jusqu'au 31 mars 1790, et le troisième de la Convention. Ces derniers volumes, d'une époque si féconde en événemens dramatiques, contiennent, outre le récit des succès de nos armes à la fin de 92, le procès entier de Louis XVI, avec tous les appels nominaux, la trahison de Dumouriez, et tous les malheurs qui la suivirent, les commencemens de la guerre de la Vendée, les empiétements de la commune de Paris sur les pouvoirs de la Convention, l'établissement du fameux Comité de salut public, et enfin l'arrestation et le procès des Girondins.

### VARIÉTÉS

MANUEL DES JUGES D'INSTRUCTION, par M. F. DUVERGER, juge d'instruction à Niort.

Les fonctions de juge d'instruction sont si graves, si importantes, que ceux qui sont appelés au périlleux honneur de les exercer ne sauraient trop se pénétrer de l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs.

Placé en observation, comme une sentinelle avancée, pour jeter le cri d'alarme lorsque la société est attaquée, investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la punition des coupables, il faut que le juge d'instruction sache agir, et agir vite, car souvent le succès dépendra du mouvement que, dès les premiers pas, il aura su imprimer à ses investigations. C'est en vain qu'un funeste concours de circonstances aura couvert la vérité d'un nuage en quelque sorte impénétrable ; c'est en vain que le génie du mal redoublera d'efforts pour entraver la marche de la justice, la main puissante du juge d'instruction devra renverser tous les obstacles et rendre libre la route qui conduit à la vérité. Tâche difficile et souvent épineuse ; car l'éternel conflit des intérêts de la société et des intérêts particuliers fera naître à chaque instant sous ses pas des écueils qu'en pilote habile il devra soigneusement éviter.

Mandataire de la société, il se rappellera que les intérêts de la morale et de la justice, comme aussi la sécurité de sa noble cliente, veulent qu'aucun coupable ne reste ignoré, aucun crime impuni ; mais il songera aussi que le glaive n'a pas été mis dans la main de la justice uniquement pour punir, mais encore pour protéger, et qu'il est certaines limites que la justice elle-même ne saurait dépasser sans porter atteinte à des droits qu'elle a pour mission de couvrir de son égide.

C'est à la parfaite intelligence de ses devoirs et à la connaissance approfondie de ses droits que le magistrat instructeur devra demander sa règle de conduite. L'un lui enseignera ce qu'il doit faire, l'autre, ce qu'il peut légalement faire, car il ne faut pas qu'un excès de zèle ou une coupable ignorance de ses pouvoirs vint imprimer à ses actes un cachet d'arbitraire ou de faiblesse dont les intérêts individuels ou ceux de la société auraient à souffrir, et qui auraient, en outre, le grave inconvénient de compromettre la dignité de la justice !

Ces réflexions étaient présentes à la pensée de M. Duverger lorsqu'il a conçu et exécuté le plan de son *Manuel des juges d'instruction*. Initié par une longue pratique aux difficultés de l'instruction, il a voulu que son expérience vint en aide à ceux qui marcheraient avec lui dans la carrière.

Son but, ainsi qu'il le dit lui-même dans sa préface, a été de résumer les principes généraux qui dominent toute la procédure criminelle, de rassembler les règles spéciales de l'instruction judiciaire, de relever, examiner et discuter à l'occasion toutes les questions de droit ou de forme, relatives à la procédure investigative qui ont été agitées par les criminalistes ou soulevées devant les Tribunaux, de réunir les remarques et les exemples consignés par les auteurs dans leurs ouvrages, ou rappelés dans les circulaires des ministres de la justice et des parquets, en y ajoutant ses propres observations. En un mot de donner, autant que possible, une indication exacte et complète, une analyse fidèle, méthodique et raisonnée de tout ce qui a été ordonné, décidé et écrit sur les errements à suivre par les juges d'instruction, en conférant sans cesse les enseignemens de la pratique avec les préceptes de la théorie.

Empressons-nous de dire que ce but a été complètement atteint, et que, pour n'être revêtu que du titre modeste de *Manuel*, l'ouvrage de M. Duverger n'en est pas moins un *Traité ex professo* qui se recommande aux magistrats par son incontestable utilité en même temps qu'il doit assigner à l'auteur une place distinguée parmi nos criminalistes.

On aime à se convaincre par la lecture du *Manuel* à quel point M. Duverger a pris au sérieux les fonctions qu'il remplit ! Leur accomplissement lui apparaît comme un de ces devoirs dont le magistrat doit compte à Dieu et à sa conscience. Aussi, quand il arrive à ces missions si délicates qui exigent de la part du juge tant de sagacité, de prudence, et il faut le dire, tant d'honnêteté ; lorsqu'il parle, par exemple, des visites domiciliaires et des saisies de papiers, quel soin ne prend-il pas d'indiquer la marche qui saura concilier, pour le magistrat, les intérêts de la morale avec les nécessités de la justice.

« Le ministère du juge d'instruction, dit-il, explorant un domicile ou des papiers, est pénible. Qu'il ne devienne pas odieux ! Que l'aménité, la réserve, en même temps que la fermeté de ses procédés rappellent incessamment au prévenu que c'est un ministre de la loi, que c'est un magistrat prudent et consciencieux qui opère, et non l'agent passionné d'une inquisition vexatoire. » Conseils pleins de sagesse, et que les magistrats vraiment dignes de ce nom ne sauraient trop méditer.

La lenteur des procédures criminelles préoccupe aussi M. Duverger, et nous nous associons vivement à lui. Que si les nécessités de la procédure entraînent quelquefois des délais regrettables, qu'au moins la négligence des juges d'instruction n'y soit pour rien ; car, s'il est vrai de dire avec M. le procureur-général Dupin « qu'il y a toujours scandale, sinon prévarication, quand, par la paresse du juge, le jugement se trouve retardé, » nous ajouterons que, pour les affaires criminelles, où il s'agit de l'honneur, de la liberté, de la fortune des citoyens, la paresse ou la négligence du juge est plus qu'un scandale, plus qu'une prévarication : c'est un crime, sinon aux yeux de la loi pénale, au moins aux yeux de Dieu.

Et à propos des retards qu'éprouve trop souvent la solution des procédures, M. Duverger craint d'en trouver parfois la cause dans le *vain désir qui domine certains juges d'instruction de donner à leur travail le fini d'une œuvre littéraire*. — M. Duverger a parfaitement raison de blâmer cette tendance, qui, d'ailleurs, et indépendamment de l'inconvénient qu'il signale, pourrait avoir aussi celui d'enlever aux actes d'instruction la gravité qui doit leur appartenir — et, soit dit en passant, les magistrats rédacteurs d'actes d'accusation feront sagement peut-être de prendre leur part d'une critique qui souvent irait fort bien à leur adresse.

Le langage de la justice, surtout lorsqu'elle accuse, doit être aussi sérieux en la forme qu'il est sévère au fond. Mais les formes gracieuses et élégantes du discours, la tournure compassée et arrondie des périodes, la richesse des images et des descriptions, la peinture saisissante et passionnée du drame n'ont-elles pas quelque chose de souverainement étrange, lorsque du piédestal oratoire que l'accusation s'est dressé, en le parant, comme à plaisir, de toutes ces fleurs de rhétorique, il lui faut retomber dans les sombres réalités du Code pénal dont la lettre tue, pour conclure prosaïquement à la condamnation du coupable ?

En résumé, le livre de M. Duverger est sagement conçu, et l'exécution en est à la fois méthodique et savante. Aussi ne sommes-nous pas étonnés qu'il ait valu à son auteur les suffrages flatteurs de nos premiers jurisconsultes. C'était lui rendre toute justice, mais aussi rien que justice.

A. B.

M. N. Carré, président du Tribunal de Tours, a publié un excellent *Traité de la Taxe en matière civile* ; il a été parfaitement accueilli par les magistrats taxateurs. M. le garde-des-sceaux s'est empressé d'y souscrire. (Voir aux Annonces.)

Le tome XX<sup>e</sup> du *Journal du Palais*, publié par M. F.-F. Patris, sous la direction de M. Ledru-Rollin, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, vient de paraître. Ce recueil, le plus complet de la jurisprudence française, approche de son achèvement et obtient un grand et légitime succès. Le tome XXI<sup>e</sup> est sous presse et ne tardera pas à paraître.

Une souscription pour la dixième édition de l'*HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE*, par M. Thiers, est ouverte chez l'éditeur Furne. Ce livre, dont le succès est unique dans les fastes de la librairie française, est demandé avec plus d'empressement encore que dans les premiers temps de son apparition. Aucun élogé n'en constate plus évidemment le mérite que le nombre immense de ses acheteurs.

MAISON DE SANTÉ POUR LES DAMES ENCEINTES. Dans cette maison, où l'on ne reçoit que des dames enceintes, les accouchemens et le traitement des couches sont confiés à M. Louis Baudeloque, accoucheur et professeur, auteur de découvertes couronnées par l'Institut. S'adresser rue Ménars, 2.

PUBLIÉ PAR F. F. PATRIS, Propriétaire, rue Jérusalem, 3, à Paris. A partir de 1837, LA JURISPRUDENCE COURANTE paraît mensuellement et forme 2 vol. par an.

# JOURNAL DU PALAIS

## RECUEIL LE PLUS COMPLET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

3<sup>me</sup> édition, 1791 à 1837, 24 vol. grand in-8. — Par M. LEDRU-ROLLIN. Le plus en crédit ; il cite, résume ou discute l'opinion de 600 auteurs. AVIS IMPORTANT. — Le tome XX<sup>e</sup> venant de paraître, le prix de l'ouvrage (1791 à 1836), format des classiques Lefèvre, primitivement fixé à 250 francs, est maintenant porté à 300 fr., ainsi que nous l'avions annoncé.

20 VOLUMES ont déjà paru. Le 21<sup>e</sup> est sous presse. L'OUVRAGE ET LE RÉPERTOIRE seront promptement achevés. Ce dernier contiendra l'histoire du droit, la Doctrine et la Jurisprudence des 50 dernières années.

FURNE et C<sup>e</sup>, éditeurs de la GÉOGRAPHIE, par MALTE-BRUN; de l'HISTOIRE DE FRANCE, par HENRI MARTIN; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par CH. ROMÉY; de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE, par HUME et SMOLETT; de l'HISTOIRE DE NAPOLEON, par NORVINS, illustrée par RAFFET, etc., rue St-André-des-Arts, 55, à Paris.

# HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE THIERS.

DIXIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER — Dix volumes in-8°. Prix : 50 francs. — NOUVELLE SOUSCRIPTION EN CENT LIVRAISONS À CINQUANTE CENTIMES. — UNE TOUS LES JEUDIS. — La PREMIÈRE est EN VENTE. — On peut également se procurer l'OUVRAGE COMPLET, ou le retirer par VOLUMES au prix de 5 fr. chacun. — NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE; et pour PARIS, payer VINGT livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à domicile.

## LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE.

Contenant : 1° Les tableaux de chaque procédure, suivant l'ordre du Code, avec l'indication des déboursés et émoluments de tous les actes pour Paris et les départements; 2° les lois, décrets et ordonnances sur les frais et dépens, les droits de greffe, les droits d'hypothèque, etc., suivis de notes et d'observations; par M. N. GARRÉ, ancien avocat à la Cour royale de Paris, président du Tribunal de première instance de Tours, avec cette épigraphe: *Suum cuique*. Un fort volume grand in-8°, imprimé sur papier grand raisin collé, avec un grand nombre de tableaux ou modèles de frais pour toute procédure et une table alphabétique raisonnée. — Prix : broché, 9 fr., et 11 fr. par la poste. A Paris, chez Jules RENOUARD et comp., éditeur du *Droit civil français*, par TOULLIER, et de la continuation, par DUVERGIER, rue de Tournon, 6.

## PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris.  
SUPERIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX  
Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine.  
AVIS. — Elle ne se délivre qu'en boîtes scellées du cachet ci-dessus.  
Dépôts dans toutes les villes de la France et de l'Étranger.  
POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER A LA FABRIQUE, RUE JACOB, 19, A PARIS.

## TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON,

Ruc de Cléry, 25, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.  
Cette maison, qui ne faisait que la VENTE EN GROS, a ouvert des magasins pour la VENTE EN DÉTAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC de FIL et le BLANC de COTON.

## 16, rue Vivienne, MAISON DEMY-DOINEAU, au fond de la cour.

VENTE DE TAPIS A UN TRÈS GRAND RABAIS.  
Tapis d'Aubusson, moquettes, simples, doubles et triples brochés; tapis points de Hongrie, écossais, brochés et autres; TAPISSERIES NOUVELLES ET MOQUETTES POUR MEUBLES ET PORTIÈRES. — ARTICLES DE COUCHERS.

### RUE PIGALE N° 32.

MAISON ET JARDIN,  
54 mètres de façade sur deux rues,  
A VENDRE PAR ADJUDICATION DÉFINITIVE le 21 novembre.  
Mise à prix : 90,000 francs; valeur d'estimation : 188,000 francs, dont 128,000 fr. de terrain, à 350 fr. les quatre mètres.

59, rue Croix-des-Petits-Champs, à l'entresol, près la Banque.

### CHEMISES-DEMARNE, BREVETÉ

Cette nouvelle coupe, supérieure à toutes celles connues, ne laisse plus rien à désirer pour le perfectionnement des chemises. — MAISON DE CONFIANCE. — Mention honorable aux Expositions de 1834 et 1839.

### DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS,

SANS AUGMENTATION DE PRIX.  
Une MENTION HONORABLE a été accordée par le jury de 1839 à M. HATUTE, chirurgien-dentiste. (Voir ses ouvrages exposés galerie Vivienne, 26, et en son cabinet, même galerie, du côté des Petits-Pères, 5.)

### SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE.  
Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, pharmacie POTARD, rue Saint-Honoré, 211. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

### AVIS

Brasserie Lyonnaise, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 16, 18.  
La délibération prise le 6 du mois courant par Messieurs les actionnaires de la Brasserie lyonnaise réunis en assemblée générale, présentant quelques lacunes qu'il est urgent de remplir, le gérant se trouve obligé de convoquer de nouveau Messieurs les actionnaires en assemblée générale et extraordinaire pour le dimanche 12 novembre prochain, à midi précise, et au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18.  
Les objets qu'ils s'agit de régler étant du plus haut intérêt pour MM. les actionnaires, le gérant les invite à ne pas manquer à l'appel qu'il leur fait par le présent avis.  
COMBALOT neveu, gérant.

### FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

#### Tribunal de commerce.

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEFONTENAY et C<sup>e</sup>, fabriciens de boutons à capsules, rue Michel-le-Comte, 37, le 21 novembre à 1 heure (N° 1814 du gr.);  
Du sieur GIRAUD, ancien maître maçon, à Belleville, rue des Amandiers, 40 bis, le 23 novembre à 1 heure (N° 1928 du gr.);

Des sieur et dame GODIN, marchands à la toilette, à Belleville, rue de la Mare, 36, le 23 novembre à 3 heures (N° 1814 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### CONCORDATS.

Du sieur LEFEBVRE, entrepreneur de bâti-

ments, rue Grange-aux-Belles, 69, le 21 novembre à 12 heures (N° 1434 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### REMISES A HUITAINE.

Du sieur HALOT, pâtissier, rue Pagevin, 5, le 21 novembre à 12 heures (N° 1668 du gr.);

Du sieur SIMON, négociant, rue d'Enghien, 20, le 21 novembre à 3 heures (N° 1688 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers du sieur LEFEBVRE, épici-er, à La Chapelle, Grande-Rue, 68 (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre le 21 novembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées

des faillites, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 5723 du gr.).

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RECLUS, ferblantier, rue Simon-le-Franc, 33, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndie de la faillite (N° 1939 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur CANQUE, ancien peintre, à Belleville, rue de la Glacière, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 11 septembre 1838, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

### Liquore L'ESPRIT de MLIAN Hygiénique

Donne infailliblement de l'APPÉTIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur de table, plus d'ÉCHAUFFEMENTS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les tempéraments. Dépôts : pharmacie centrale, vis-à-vis le poste de la Banque de France; pharmacie rue de Seine-Saint-Germain, 87; pharmacie rue de la Chaussée-d'Antin, 51, et dépôt général pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248. Le flacon, 4 fr. Dépôts en province et à l'étranger.

### PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET,

Approuvées par l'Académie royale de Médecine.

Contre les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles.

AVIS. — Cette nouvelle préparation, qui ne se délivre qu'en flacons du prix de trois francs, scellés des deux cachets ci-contre, se trouve dans toutes les principales pharmacies.

ADRESSER LES DEMANDES EN GROS AU DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE JACOB, 19, A PARIS.

### A LA SUBLIME PORTE, rue de la Paix, 7, SEULE MAISON SPÉCIALE POUR

### MOUCHOIRS-FOULARDS

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. En face FÉLIX, pâtis-

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incommensurable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étouffe le feu. — POMMADE AU CACAO pour lissier et arrêter la chute des cheveux.

### DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HÉBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

### Papeterie de Luxe de Marion

BOITES À PAPIERS POUR LETRES

### IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

### SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154.  
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

288, rue Saint-Honoré, au 1<sup>er</sup>. En face celle des Pyramides.  
M<sup>me</sup> ROSSIGNOL tient assortiment complet de tout ce qui concerne la toilette; grand choix de Plumes, Marabouts, Aigrettes, Oiseaux de Paradis, Fleurs, etc.; le tout au-dessous du cours.

#### GRANDE BAISSÉ DE PRIX.

### LAMPES CARCEL

PERFECTIONNÉES, DE CHATEL JEUNE, BREVETÉ.  
Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux. Riche assortiment de lampes pour salon, salle à manger et magasins. Un billard est monté dans l'établissement pour faire connaître au public ses NOUVEAUX APPAREILS DE BILLARDS dont la lumière et l'économie ne laissent rien à désirer.  
Fabrique et magasin, rue des Trois-Pavillons, 18, au Marais.  
On se charge des nétoyages.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9570 du gr.).

#### ASSEMBLÉES DE MARDI 17 NOVEMBRE.

Dix heures : D'Urtubie, Imprimeur, clôt. — Mallet, anc. menuisier, id.

Midi : Guyenot (A.-C. et C.-L.), anc. fabriciens, maintenant ouvriers horlogers, synd.

Une heure : Picot jeune, entr. de peinture, id. — Bécé, chapelier, redd. de comptes. — Chemery, md de vins en gros, id. — Chaudesaignes, restaurateur, compte de gestion. — Maillet-Gasteau, anc. agent d'affaires, clôt.

#### DÉCÈS DU 13 NOVEMBRE.

M<sup>me</sup> Valentin, rue Saint-Marc, 15. — M. Jean- nés, rue des Bons-Enfants, 15. — Mlle Lemaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109. — M. Fabre, rue de Lanery, 26. — M. Coudroyer, rue Saint-Denis, 256. — Mlle Bésuchet, rue des Quatre-Fils, 9. — Mlle Siclet, rue du Marché-Neuf, 32. — M<sup>me</sup> Céran de Cavanac, rue de Grenelle, 24. — M. Schirell, rue du Bâttoir-Saint-André, 4. — M<sup>me</sup> Peyron, rue St-Jacques, 218. — M. Miaux, rue du Bac, 120. — M. Fasquel, à la Charité.  
Du 14 novembre.  
Mlle Moisson, rue Navarin, 4. — Mlle Chénu,

#### Avis divers.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 23 octobre 1840, enregistré;

Il appert que l'ouverture de la faillite du sieur PIERRE, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 69, a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet de la même année.  
Pour extrait,

BEAUVOIS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANHAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire en la salle de la mairie de la commune de Creil, par le ministère de M<sup>e</sup> Gastineau, notaire à Creil, le dimanche 6 décembre 1840, en sept lots, qui pourront être réunis partiellement ou en totalité : 1° un MOULIN à eau situé à Moulin-les-Vierges; mise à prix : 25,644 fr. 70 c.; 2° cinq ares soixante-quatorze centiares de TERRE, même terroir; mise à prix : 50 fr.; 3° un MOULIN à eau situé à Creil; mise à prix : 24,000 fr.; 4° une pièce de TERRE de soixante-dix-huit ares quatre-vingt-seize centiares, sise à Creil; mise à prix : 2000 fr.; 5° une petite CRANGE sise entre Creil et Pont-St-Maxence; mise à prix : 1200 fr.; 6° une MAISON sise à Creil; mise à prix : 1000 fr.; une pièce de TERRE de trente-huit ares trente centiares, située à Creil; mise à prix : 500 fr.  
Les frais seront payés par l'adjudicataire du deuxième lot, en déduction de son prix.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M<sup>e</sup> Leser, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290; 3° A M<sup>e</sup> Gastineau, notaire à Creil (Oise).

A céder un OFFICE D'HUISSIER-AUDIENCIER près le Tribunal civil de Bordeaux. S'adresser rue Buffaut, 9, à Paris.

### DENTS OSANORES

Ou dents artificielles posées d'après un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dont l'insertion est garantie de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR W. ROGERS, chirurgien-dentiste de Londres, actuellement 270, RUE SAINT-HONORÉ au n° 1<sup>er</sup>, en face le passage de l'Orme, où il continue de plomber les dents cariées avec son célèbre PLATINA-CEMENT, et donne des consultations sur tous les défauts de la bouche.

Rue de la Vrillière, 8, au premier. ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES

### DE SOIE.

CHALES EN TOUS GENRES, A prix de fabrique, marqués en chiffres pour la sécurité des acheteurs.

### MALADIE SECRÈTE, DARTRES.

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Expédie en province.

SABLES à vendre à bas prix, il y en a pour les cafés, les manèges et autres lieux, pour les paveurs, les fonteurs, les fabriciens de papier de verre, etc. On livre à la carrière ou à domicile à la voie et en moindre quantité.

S'adresser Chaussée-Mémilmontant, 69, au Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans, à M. Didier.

#### BOURSE DU 16 NOVEMBRE.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	des c.
5 0/0 comptant...	110 25	110 40	110 10	110 30	110 20	
— Fin courant...	110 50	110 50	110 30	110 30	110 30	
3 0/0 comptant...	78 60	78 60	78 25	78 40	78 40	
— Fin courant...	78 65	78 65	78 30	78 40	78 40	
R. de Nap. compt.	102 50	102 50	102 50	102 50	102 50	
— Fin courant...						

Act. de la Bang. 3235 — Empr. romain. 99 1/2  
Obl. de la Ville. 1275 50 — det. act. 24 1/2  
Caisse Lafitte. — Esp. — diff. 5 1/2  
— Dito. — pass. 19 1/2  
4 Canaux. — 3 0/0. 98 1/2  
Caisse hypoth. 765 — Belgij. 5 0/0. 98 1/2  
— St-Germain — — — — — 900 —  
Vers. droite. 390 — Emp. piémont. 1125 —  
— gauche. 315 — 3 0/0 Portug. 23 1/2  
P. à la mer. — — — — — — —  
— à Orléans. 490 — Lots (Autriche) — —

BRETON.